

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2013

RECHERCHE SUR L'EMBRYON ET LES CELLULES SOUCHES EMBRYONNAIRES - (N° 825)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 19

présenté par
M. Le Fur

ARTICLE UNIQUE

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« 3° Il est expressément établi qu'il est impossible de parvenir au résultat escompté par le biais d'une recherche ne recourant pas à des embryons humains, des cellules souches embryonnaires ou des lignées de cellules souches; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La formulation de cet alinéa est trop floue dans son état actuel. Elle n'encadre pas aussi strictement que nécessaire la recherche sur l'embryon humain et les cellules souches embryonnaires. Son imprécision facilite, et semble même encourager, les démonstrations trop légères d'impossibilité de passer par des voies alternatives de recherche.

Cet amendement propose de conserver la formulation telle qu'elle figure dans la loi n° 2011-814 actuellement en vigueur, qui garantit un encadrement plus rigoureux.